

qu'envers les autres victimes de l'accident qui ont reçu des blessures plus ou moins graves.

A la suite de cet événement, j'ai donné ordre aux employés de mon ministère de faire enquête sur les causes de l'accident et de présenter un rapport. Cette enquête se poursuit depuis mercredi soir. Comme un homme a perdu la vie dans l'accident, la loi exige qu'il y ait enquête du coroner et audition publique de témoins afin de découvrir les causes de l'accident, les responsabilités s'il en est et tout particulièrement en pareil cas la négligence criminelle. Cette enquête aura lieu, je crois, dans quelques jours. J'ai donné ordre aux employés du ministère qui s'occupent de l'entreprise de fournir toute l'assistance possible au tribunal provincial dans cette enquête. S'il est établi qu'il y a eu négligence criminelle, le droit criminel suivra son cours et les parties responsables seront mises en accusation et déférées au tribunal. S'il n'y a pas eu négligence criminelle, la responsabilité d'établir les dommages restera de la compétence des tribunaux civils des provinces.

Au point où nous en sommes, j'hésiterais à prendre des mesures intéressant toute question qui relève de la compétence provinciale. Telle est la méthode suivie dans les cas d'accidents mortels. Il ne faut pas conclure que le ministère arrêtera son enquête et qu'il ne fera pas rapport au ministre touchant la compétence des exécuteurs du contrat. Je communiquerai à la Chambre tout rapport que mes fonctionnaires me présenteront à la suite de cette enquête, car je souhaite tout aussi vivement que n'importe quel autre honorable député voir les faits intégralement exposés.

Le chef de l'opposition (M. Drew) a probablement lu les journaux; aussi sait-il que l'architecte qui a fait les plans de cet immeuble est l'un des plus éminents de nos architectes non seulement de Québec mais de tout le Canada. Sa réputation a franchi nos frontières. M. Cormier, de Montréal, qui a dressé les plans de l'immeuble de la Cour suprême a également été l'architecte de l'Université de Montréal. Sauf erreur, il vient de terminer les plans de deux gros immeubles de Toronto. M. Cormier est un architecte si réputé que lorsque l'organisation des Nations Unies a décidé d'élever son immeuble à New-York, il a été appelé à faire partie du groupe des architectes-conseils.

L'entrepreneur en cause est la *Concrete Construction Limited* de Montréal. Autant que je me rappelle, c'est en 1930 que la société

[L'hon. M. Fournier.]

a exécuté pour la première fois du travail dans la région. Elle a alors construit l'édifice Confederation, rue Wellington. Elle a également érigé les immeubles de l'hôpital de Sainte-Anne de Bellevue. C'est une société bien connue et dont la réputation est excellente au pays surtout en matière d'ouvrages en béton.

La maison qui a fait l'analyse de tous les matériaux qui entrent dans la construction de cet immeuble est la *Canadian Inspecting and Testing Company Limited*, de Montréal. On me dit que l'accident ne peut avoir pour cause un défaut dans les plans ni dans les matériaux. L'enquête du coroner établira, j'en suis sûr, toutes les responsabilités et je pourrai, par la suite, présenter un autre rapport à la Chambre.

**M. Drew:** Je sais gré au ministre des renseignements qu'il a fournis. Il est naturel que même en dehors des responsabilités de son ministère, l'affaire le préoccupe beaucoup. Toutefois, c'est la difficulté qu'on a éprouvée à obtenir des renseignements qui a provoqué ma question. La chose se comprend maintenant, vu les circonstances dont le ministre a parlé concernant l'activité du coroner. Puis-je insister pour qu'on formule à la Chambre, indépendamment des constatations du coroner, au moins une déclaration publique pour que nous ayons l'assurance que toutes les difficultés seront aplanies avant que la construction de l'immeuble suive son cours.

**L'hon. M. Fournier:** Volontiers. Je communiquerai tous les renseignements que désire le député. Je consigne au compte rendu une clause qui figure dans le contrat relatif à la construction de cet immeuble. La clause 23 se lit ainsi qu'il suit:

L'entrepreneur, ses mandataires et tous les ouvriers et toutes les personnes par lui employés ou relevant de lui prendront bien soin qu'il ne survienne pas d'accident aux personnes ni de dommages à la propriété et qu'il ne soit empiété sur aucun droit dans l'exécution du travail, et l'entrepreneur sera seul responsable de tous dommages-intérêts, réclamés par qui que ce soit, à l'égard de blessures aux personnes ou de dommages aux terrains, immeubles, structures, clôtures...

La clause se termine sur ces mots:

...et l'entrepreneur devra indemniser et mettre Sa Majesté à couvert à l'égard de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, procès ou autres poursuites intentées, engagées ou exercées par qui que ce soit et de quelque façon et fondées sur tout tel dommage, blessure ou empiètement, ou en découlant ou y étant attribuables.